

Direction de la prévention et de l'action sociale

**10-01**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 19 octobre 2023

**OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU D'ACCUEIL DU SERVICE SOCIAL DÉPARTEMENTAL SITUÉ À BLANC-MESNIL AU PROFIT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (CDAD).**

La ville du Blanc-Mesnil, accueillait depuis plusieurs années une Maison de la justice et du droit, au sein des locaux de son CCAS.

Cette MJD proposait de nombreuses permanences d'accès aux droits portées notamment par des associations (Leo Lagrange, ADIL, CDIFF...). Elle avait pour vocation de rayonner sur l'ensemble des villes limitrophes.

En 2022, 3000 personnes ont ainsi pu y être reçues. Sur cette période le standard téléphonique, la gestion des rendez-vous et du secrétariat étaient assurés par un greffier mis à disposition par le tribunal judiciaire de Bobigny.

Le 5 octobre 2022, le maire du Blanc-Mesnil, a dénoncé la convention d'occupation des locaux qu'il avait conclu avec le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD). Compte tenu des délais administratifs, les activités de la MJD ont pris fin au début des congés estivaux. La MJD est depuis supprimée par arrêté ministériel du garde des sceaux. Au nombre de 7 initialement sur tout le Département, il ne reste plus que 6 MJD, limitant ainsi d'autant l'accès aux droits des publics de ce territoire en particulier.

À la suite de cette décision, le Département a proposé au CDAD l'utilisation d'un bureau d'accueil du public au sein des locaux occupés par l'équipe du service social départemental compétente pour cette ville.

Ce local, sis au 21, rue Albert Einstein au Blanc-Mesnil, permettra d'assurer une partie des consultations qui étaient assurées dans le cadre de la MJD, et notamment en matière de droit de la famille (CIDFF), de droit de la prévention des expulsions locatives (ADIL) et de



droit généraliste (juriste du CDAD).

La réponse aux besoins des personnes et des familles qui résident au Blanc-Mesnil ou dans les communes voisines devrait donc être, au moins en partie, préservée.

De plus, le rapprochement dans le même lieu de travailleurs sociaux et de conseillers juridiques est un gage de qualité de la réponse attendue par nos concitoyens.

La convention à conclure avec le CDAD présente le projet de permanences et fixe les obligations réciproques entre les partenaires utilisateurs de ces locaux.

En conséquence, je vous propose :

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition de locaux de la circonscription de service social départemental situés à Blanc-Mesnil à conclure avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis (CDAD) ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation  
la vice-présidente

**Magalie Thibault**

## CONVENTION

**Mise à disposition de locaux départementaux auprès du CDAD  
(Conseil Départemental de l'Accès au Droit) de la Seine-Saint-Denis  
Mise à disposition de locaux sis au 21, rue Albert Einstein 93150 Le Blanc-Mesnil**

### ENTRE :

**Le Département de la Seine-Saint-Denis** représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° du        lui donnant délégation, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny,

Ci-après dénommé, **le Département**,

### ET

**Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis** représenté par son Président, Monsieur Peimane Ghaleh-Marzban, élisant domicile au Tribunal Judiciaire de Bobigny, 173, avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny,

Ci-après dénommé, **le CDAD**.

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, le Département et notamment sa Direction de la Prévention et de l'Action Sociale (DPAS) / Service Social Départemental a pour but l'accueil et l'accompagnement social des personnes et des familles, dont la pathologie, l'âge et la situation de précarité nécessitent un soutien pour leur insertion sociale, notamment par, l'accès aux droits et aux soins, la prévention et la protection de l'enfance et des majeurs vulnérables.

L'accès au droit est au centre du métier de travailleur social. En ce sens, le Département souhaite entretenir un partenariat soutenu avec le Conseil Départemental de L'Accès au Droit, dans l'intérêt des besoins identifiés du public, et accueillir dans ses locaux les permanences d'accueil de ses partenaires juristes et professionnels spécialisés.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention organise le partenariat entre le Département et le CDAD et définit les conditions de réalisation de ce partenariat dans le cadre du fonctionnement de la circonscription de service social de Dugny-le-Bourget/Le Blanc-Mesnil.

Le Département propose de mettre à la disposition des partenaires du CDAD des locaux sis au 21, rue Albert

Einstein 93150 Le Blanc-Mesnil aux fins de tenir des permanences d'accès aux droits dans le cadre d'un Point Justice.

## **ARTICLE 2 – FORME DU PARTENARIAT**

Le CDAD organisera les permanences de ses partenaires pour des consultations juridiques et la réception de personnes suivis dans le cadre de ses missions d'accès au droit. Il finance et met à disposition de ce Point Justice, une permanence juridique assurée par un juriste du CDAD une fois par semaine ; une permanence assurée par le CIDFF deux fois par mois, une permanence assurée par le Barreau deux fois par mois et une permanence en droit du logement assurée par l'ADIL deux fois par mois.

Le Délégué du Défenseur des Droits pourra également y assurer des permanences.

En outre, il sera mis à la disposition du SPIP un bureau deux fois par mois pour l'accueil de leurs accompagnements.

Il est convenu qu'à l'occasion de ces permanences des collaborations privilégiées pourront être convenues afin de permettre la montée en compétences des professionnels de la CSS dans l'intérêt commun des familles accompagnées.

## **ARTICLE 3 – PLANNING D'UTILISATION**

Pour les activités décrites à l'article 2 le partenaire pourra occuper un local à l'usage de bureau et d'accueil du public, selon le calendrier suivant (à titre indicatif) :

Le Barreau : les lundis matin, deux fois par mois

CIDFF : les mercredis matin, deux par mois

CDAD : les vendredis matin, 4 fois par mois

ADIL : les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredi du mois de 13h30 à 16h30

SPIP : deux fois par mois

Délégué du Défenseur des Droits : une fois par semaine.

Le local mis à disposition du partenaire du CDAD dispose d'une connexion à Internet, utilisable par son agent.e. Il est équipé du mobilier correspondant à un poste de travail, et dispose de la possibilité d'utilisation du copieur de la circonscription de service social (à voir avec le secrétariat de circonscription). Il est précisé que la fonction d'impression ne pourra être directement accessible par les partenaires pour des raisons de sécurité réseau.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS D'OCCUPATION**

Toutes autres activités que celles énoncées à l'article 2 dans les locaux mises à disposition sont interdites. La convention est conclue au nom du CDAD et ses partenaires et le Département. *(En aucun cas, le partenaire ne pourra prêter, même provisoirement, ou sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition. Ils ne pourront, en aucun cas, être affectés à l'habitation, même temporairement. Le partenaire ne pourra pas davantage utiliser la salle à des fins politiques, syndicales, confessionnelles ou commerciales. Toutes ventes de produits au bénéfice des usagers du partenaire hors des créneaux, objet de la présente convention, sont interdites).*

Le CDAD s'engage à ce que ses partenaires utilisent les lieux paisiblement, de telle sorte que le Département ne puisse faire l'objet d'aucune réclamation par l'un des éventuels autres occupants du bâtiment où se trouve l'équipe de la circonscription de service social.

En cas de programmation ou de manifestation particulière, le Département pourra utiliser le bureau mis à

disposition, après en avoir informé le partenaire.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS D’USAGE**

Ce bureau, de par l’utilisation que le CDAD a prévu d’en faire, relève du régime des établissements recevant du public (Établissement Recevant du Public – catégorie 5).

À ce titre, le Département informe le CDAD de la nécessité de faire respecter par son personnel ou toute personne amenée à intervenir dans le cadre de cette structure, les conditions d’occupation maximales et toutes les autres obligations applicables aux ERP, de sorte que le Département ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Le CDAD s’engage à ce que ses partenaires préservent le bureau et le mobilier, à en garder la propreté et à les restituer en bon état de fonctionnement. Il s’engage également à n’apporter aucune modification au cloisonnement et aux installations sans l’accord au préalable du Département.

Le CDAD est également tenu de signaler au Département, toute anomalie ou dégradation constatée ou produite.

Le CDAD devra déclarer tout sinistre se déclenchant dans les bureaux mis à disposition, immédiatement à la compagnie d’assurance et en informer en même temps le Département, sous peine d’en être tenu pour responsable.

Le bon usage des bureaux pourra être contrôlé à tout moment par les agents du Département. Le refus entraînerait la résiliation de plein droit.

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sous peine de poursuites devant le tribunal de police. De plus, il est interdit de consommer des produits stupéfiants ou de l’alcool dans les locaux.

## **ARTICLE 6 – DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature pour 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction sans limitation de délais.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DÉNONCIATION**

Toute dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Le Département serait en droit de dénoncer la présente convention, en cas d’occupation insuffisante ou s’il y a un besoin de récupérer les locaux, après en avoir informé le CDAD.

Le CDAD peut mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental en respectant un préavis de deux mois.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en raison de l’objectif social et de l’intérêt général poursuivis par les parties à la présente convention.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

Avant la date de mise à disposition des locaux, le CDAD s'engage à obtenir de la part de ses partenaires des justificatifs d'assurance concernant :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition du bureau, objet de la présente convention,
- Ses responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les salles mises à disposition,
- Ses propres biens.

Le partenaire du CDAD devra produire chaque année auprès du CDAD l'attestation responsabilité civile de son assureur, qui sera mise à disposition du Département. Le CDAD ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ses partenaires pourraient être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

## ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Le Département se réserve le droit de résilier, sans préavis, la présente convention et d'exiger la libération immédiate du bureau, sans indemnité aucune, notamment dans les conditions suivantes :

- Pour des motifs tenant au maintien de l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public,
- Pour le cas où le bureau serait utilisé à des fins non conformes aux dispositions définies dans la convention,
- Dans le cas où le Département constaterait que le partenaire du CDAD fait effectuer des travaux touchant tant le gros œuvre et les principaux équipements.
- Dans le cas où le partenaire du CDAD ne justifierait pas de la souscription d'une assurance suffisante pour couvrir les risques d'incendie, dégâts des eaux et le recours des voisins,
- Dans le cas où le partenaire du CDAD ne respecterait pas les normes applicables aux établissements recevant du public,
- Dans le cas de cessation des activités du partenaire du CDAD,
- Dans le cas de force majeure,
- Dans le cas où le partenaire du CDAD dépasserait la capacité d'accueil maximum des salles.

La notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant du CDAD. Si le partenaire du CDAD ne quittait pas les lieux, le Département se réserve le droit d'introduire, devant le Tribunal compétent, une action judiciaire tendant à voir reconnaître la résiliation de plein droit de la présente convention et par suite à obtenir la libération immédiate des locaux mis à disposition, sans indemnité aucune.

Fait à Bobigny le

En 3 exemplaires.

Pour le Département

Pour le CDAD

## **Délibération n° 10-01 du 19 octobre 2023**

### **MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU D'ACCUEIL DU SERVICE SOCIAL DÉPARTEMENTAL SITUÉ À BLANC-MESNIL AU PROFIT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (CDAD)**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

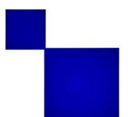
Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la demande présentée par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis.

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux de la circonscription de service social départemental situés à Blanc-Mesnil à conclure avec le Conseil départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis (CDAD) ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation

|                                      |                        |  |   |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Adopté à l'unanimité :               | Adopté à la majorité : | Voix contre :                            | Abstentions :   |
| Date d'affichage du présent acte, le |                        | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*